L'ABEILLE.

Journal officiel de l'Etat, du Conseil Général et de la Nouvelle-Orléans, de la Première et de la Troisième Municipalité.

Imprimé par J. Bayon.

NOUVELLE-ORLEANS:
JEUDI MATIN, 12 JANVIER 1837.

En vertu d'une résolution, les deux chambres ont procédé hier à l'élection de l'imprimeur de l'Etat ; au premier scrutin, il a paru que sur 63 votes,

J Bayon avait obtenu	40	votes,
J. Gibson,	15	"
St. Romes,	1	"
Rea,	3	"
Blanc,	3	"
	63	

J Bayon a été en conséquence élu.

NOMINATIONS PAR LE GOUVERNEUR APPROUVEES PAR LE SENAT.

Mr Ezechiel P. Ellis, juge de paix pour la paroisse St-Tammany.

Mr Henry Thompson, juge de paix pour la paroisse Ste-Marie.

Mr Henry Curtis, arpenteur de la paroisse St Tammany.

SINISTRES.

Nous apprenons que le bateau à vapeur *Delta*, capitaine Knight, parti de la Nouvelle Orléans pour le haut de la rivière aux Perles, a frappé contre un chicot, à 28 milles au-dessus de Pearlington et a coulé bas dans peu de minutes. Personne n'a péri, mais le bateau et la cargaison ont été entièrement perdus ; le bateau était assuré, le reste ne l'était pas.

Cet accident à ce que l'on nous a rapporté, a eu lieu dans la nuit de dimanche à lundi dernier.

Sur l'appropriation votée en faveur des Tennessiens.

Le conseil général de la ville d'Orléans, voulant donner aux Tenessiens arrivant de la Floride, un témoignage de l'intérêt que leurs concitoyens de la Louisiane ont pris à leurs fatigues, et aux souffrances inséparables d'une campagne si pénible, avait décrété qu'une somme de dix mille piastres serait mise à la disposition de ces braves, afin de leur procurer, autant que possible, les soulagemens dont ils pourraient avoir besoin. Mais ces dignes citoyens ont refusé l'hommage qui leur était offert, et ce désintéressement n'a pas lieu de nous surprendre. Ceux qui ont su faire une guerre si fatigante, après avoir quitté momentanément leurs fermes et le bien être de la vie agricole, savent montrer même au sein d'une grande ville, la retenue qu'ils ont eue dans les camps ; et tenant, pour la plupart à des familles plus ou moins aisées, ils n'ont voulu recueillir de leur passage que le souvenir d'une cordialité sincère. Quelle que soit leur façon d'envisager la résolution du conseil général, ils n'y auront vu sans doute, qu'un empressement bien naturel à voler à leur secours si le cas échéait, et en même temps le dévouement sincère d'une population amie, qui sait apprécier les services rendus par eux à l'Union Américaine. Nous nous empressons de faire connaître au public orléanais un refus qui prend sa source dans de nobles sentimens, et qui ne peut en rien influencer la susceptibilité du conseil général dont l'offre était aussi amicale que l'a été le refus.

MEXIQUE.

On semble redouter, au Mexique, toute expression de la volonté du peuple et l'on vient d'y défendre par un décret de procéder aux élections des conseils municipaux [Ajuntamientos] jusqu'au moment où la nouvelle constitution aura décidé du sort de ces administrations locales.

L'Excellentissime Président intérimaire de la république mexicaine a décidé de m'adresser le décret suivant :

Le président ad interim de la république mexicaine fait savoir à tous les habitans que le congrès général a décrété ce qui suit :

Les élections des corps municipaux [Ajuntamientos] sont suspendues jusqu'à ce que l'on ait réglé ce qui doit avoir lieu à cet égard conformément à la nouvelle constitution et les corps municipaux maintenant existans continueront leurs fonctions, nonobstant la prise de possession du nouvel ajuntamiento.

Signé J. MALO—président.

Mandons et ordonnons que ce décret soit publié selon l'usage.

Fait au palais du gouvernement—Mexico 28 de novembre.

Signé JOSE JUSTO CORRO.
J. M. O. MONASTERIO.

SENAT DE LA LOUISIANE

Présidence de Mr. C. Derbigny.

Séance du 11 janvier 1837.

M. Bosier annonce qu'il introduira incessamment un bill pour incorporer les souscripteurs de la Compagnie d'assurance maritime et contre les incendies, de Natchitoches.

M. Labauve, après avoir obtenu la dispense des règles, présente une résolution qui a pour objet de nommer une commission réunie de trois membres du sénat et de cinq membres de la chambre, chargée de rédiger des résolutions pour témoigner des regrets qu'éprouve l'assemblée générale de la perte qui vient d'être occasionnée par le décès de l'honorable George Mathews, juge de la [illegible].

Une seconde lecture ayant été obtenue, la résolution subit une troisième lecture, et est adoptée.

Le président nomme MM. Labauve, Brownson et Johnson, pour composer la commission de la part du sénat.

M. Penn, conformément à l'avis qu'il a préalablement donné, introduit la résolution relative à la vente des terres publiques de la Louisiane.

L'objet de cette résolution, dit le membre, est de démontrer que la richesse de l'Etat et l'augmentation de sa population dépendent presqu'entièrement de la mise en culture de toutes les terres vacantes, appartenant au gouvernement général. La Louisiane sous ce point de vue est encore très éloignée de l'état de prospérité qu'ont atteint les autres parties de l'Union, où la vente des biens du domaine public a contribué puissamment à développer et mettre à profit le système de colonisation et d'agriculture. En examinant la topographie du pays on s'apercevra qu'il existe une quantité de terres invendues favorables à la culture de la canne à sucre, du coton et d'autres denrées du pays. Il est donc urgent de les mettre en rapport dans le plus bref délai possible; et pour y réussir, la résolution propose qu'une invitation sera faite au président des Etats-Unis, par l'intermédiaire de la députation de la Louisiane au congrès général, de lancer un décret de vente pour toutes les terres qui sont maintenant arpentées et d'ordonner qu'un relevé soit fait des autres non encore arpentées.

La résolution ayant subi sa première lecture est mise à l'ordre du jour.

M. Winn, annonce qu'il introduira sous peu deux bills, dont l'un a pour but d'amender l'acte qui créé des garanties additionnelles aux acquéreurs dans les ventes judiciaires, (acte du 10 mars 1834) et le second, concernant l'Académie de Montpellier et le collège d'Alexandrie.

M. Johnson présente le bill dont il a précédemment parlé, et qui a pour objet d'étendre les limites de prison dans la paroisse Jefferson. Ce bill est mis à l'ordre du jour pour une seconde lecture.

Le bill présenté par M. Labauve, pour créer un district d'élection au bayou Grosse-Tête dans la paroisse d'Iberville, ayant subi sa troisième et dernière lecture,

M. Dupré demande une reconsidération de la troisième section qui alloue certaines rétributions au shérif de la paroisse.

M. Bosier fait observer que le membre qui a présenté le bill se trouve absent du sénat et que la courtoisie veut que l'on attende sa présence avant d'entrer en discussion sur les mérites de cette section. Il propose en conséquence que le bill reste déposé sur le bureau, sujet à l'appel du sénat. Cette proposition est adoptée.

Deux ou trois autres bills qui devaient subir leur seconde lecture restent également déposés sur le bureau, en conséquence de l'absence momentanée des membres qui les ont présentés.

Le sénat procède alors à la seconde lecture des bills suivans :

1o. Acte pour accorder une renumération aux jurés de la paroisse de Claiborne. (Ce bill est mis à l'ordre du jour) ; et

2o. Acte pour amender l'acte d'incorporation de la Compagnie du chemin de fer d'Iberville.

La dispense des règles ayant été obtenue, ce bill subit sa troisième lecture, par le titre seulement, et est adopté avec les changemens qui y sont faits ;—l'un pour substituer au mot : "amendatoire," les mots : "une amende"; et l'autre pour établir un bureau de souscription à St. Landry.

La résolution de la chambre, concernant la nomination d'un comité réuni des deux branches législatives, à l'effet de faire une investigation de la situation des affaires de la banque des Citoyens, subit sa seconde lecture et est mise à l'ordre du jour.

Le sénat procède à la seconde lecture de la résolution de la chambre qui requiert l'ingénieur civil de faire immédiatement le relevé de la rivière Tangipao et de soumettre un rapport sur la possibilité et le coût de cet ouvrage.

Mr Labauve demande que le mot "immédiatement" soit remplacé par : "aussitôt que faire se pourra." Adopté.

Mr Penn propose que le sénat se dispense de ses règles et procède à la troisième lecture de la résolution.

Mr Dupré s'oppose à cette proposition. Il convient [illegible] dit le membre des Opelousas, que le nombre [illegible] tout autre manière de [illegible] le sénat aux inconvéniens qui [illegible] l'année dernière.

Mr Penn consent à retirer sa proposition.

Par un message verbal, la chambre des représentans [illegible] au sénat qu'elle a donné son concours aux [illegible] résolutions suivantes : l'une relative à la nomination de l'imprimeur d'Etat; et l'autre concernant la [illegible] d'un comité réuni des deux chambres, [illegible] de préparer des résolutions pour témoigner [illegible] l'assemblée générale de la [illegible] occasionnée par le décès du juge Mathews.

[illegible]

[illegible] pour qu'il [illegible] par rapport pour les [illegible] commission.

Mr Penn fait observer que quoique le bill [illegible] forme qu'une seule section, cependant il [illegible] matière très-importante, et tel qu'il [illegible] au sénat de [illegible]. Ce bill a besoin d'[illegible] imaginables, puisqu'il établit une sorte de [illegible] contre le judiciaire de l'Etat. L'honorable [illegible] ajoute qu'il ne croit pas nécessaire de [illegible] aux huissiers [illegible] qu'il puisse être préjugé [illegible]. Pour donner au sénat toute la latitude qu'il lui faut pour se former une opinion raisonnée et équitable, il propose que le bill reste déposé sur le bureau du secrétaire, et qu'il soit mis à l'ordre spécial du jour pour mercredi prochain, 18 du courant.—Le sénat adhère à cette proposition.

L'ordre du jour appelle la seconde lecture et la discussion du bill qui a pour objet d'autoriser les juges de paix à administrer les sermens que reçoivent maintenant les juges des Cours de Preuves, des exécuteurs testamentaires, administrateurs, curateurs et tuteurs.

Mr Hoa dit qu'il ne se rappelle pas si d'après le système actuel de lois, le register des testamens a le pouvoir d'administrer de semblables sermens. Pour abréger les affaires de successions il conviendrait assez, dit l'honorable membre, que les greffiers des Cours de Preuves eussent cette même prérogative; et dans le doute où il se trouve momentanément, il propose que les mêmes pouvoirs dévolus aux juges de paix soient également accordés au régistor des testamens.

Mr Labauve propose comme un amendement au bill que les juges de paix soient tenus d'avoir un registre dans lequel ils entreront les sermens. La loi fait un devoir aux juges de paroisse de tenir un semblable régistre. Cette disposition est très-sage en ce qu'elle prévient nombre de procès qui seraient infailliblement la conséquence d'un manque de remplir cette formalité.

Mr Ducros dit qu'il désirerait savoir du membre qui a présenté le bill les raisons qui l'ont induit à demander une modification dans le système actuel des lois relatives aux successions. Avant de voter sur la question il voudrait la voir développer de manière à ce que son vote tournât à l'avantage du peuple. Il désire par dessus tout savoir jusqu'à quel point une négligence de la part des exécuteurs testamentaires, administrateurs, &c à faire enregistrer les sermens qu'ils auraient prêtés rendrait les procédures de successions illégales. Le règlement des successions est déjà trop entouré de difficultés sans en venir ajouter d'autres qui contribueraient à rendre les procès interminables.

M. Winn répond au sénateur de St Bernard et de Plaquemines que pour obvier aux difficultés qui pourraient se présenter à l'avenir dans le règlement des successions, il introduira dans le bill actuel un proviso d'après lequel les sermens prêtés entre les mains des juges de paix devront être écrits sur feuilles volantes et enrégistrés au greffe de la Cour de paroisse où la succession aura été ouverte, pour faire partie des procédures de la dite succession. Quant aux raisons qui l'ont porté à présenter le bill elles se fondent sur les dérangemens qu'il y a à la campagne à se transporter d'un district souvent éloigné, au bureau du juge de paroisse. En autorisant les juges de paix à recevoir les sermens. Dans la ville de la Nouvelle Orléans, de semblables difficultés n'existent pas puisque la population se trouve réunie sur un espace de terre peu étendu. Ce qu'il demande donc, c'est que l'on accorde aux paroisses des facilités qu'elles n'ont pas maintenant.

M. Labauve propose comme un second proviso au bill que les juges de paroisse, ex-officio, juges de la Cour des preuves ne pourront délivrer des lettres testamentaires qu'après que le serment aura été enregistré au greffe de ladite cour.

M. Hoa dit qu'il envisage le dernier amendement comme très utile, surtout pour les campagnes, en ce qu'il tend à simplifier de beaucoup le système de procédure usité jusqu'à présent dans les affaires testamentaires (*testamentaria*) et à prévenir en même temps toutes les fraudes qui pourraient naître d'un manque d'enrégistrement. Si les sermens reçus par les juges de paix ne s'enrégistraient pas aux greffes des cours de paroisse, qu'arriverait-il ? Que ces documens étant susceptibles à s'égarer, il pourrait se faire qu'après un certain laps de temps, des individus qui croiraient avoir droits aux successions déjà réglées, ou qui seraient mûs par des motifs frauduleux se présenteraient pour susciter des procès injustes, en conséquence d'un défaut de formalité dans le mode de procédure.

L'honorable membre s'attache à démontrer que pour prévenir toute fraude il faut que ces sermens soient enregistrés aux greffes des cours de paroisse, parce que l'on conserverait toujours la preuve que l'enregistrement dans les bureaux de justice de paix offrirait moins de sécurités pour la conservation de ces pièces importantes.

Le membre termine ses observations en disant qu'il est assez probable que la loi actuelle entraîne à certaines longueurs dans les procédures, et à des frais additionnels pour la masse des citoyens; mais [illegible] relativement aux affaires de successions, il aime mieux les voir encourir que de penser que le peuple puisse être la dupe d'une irrégularité dans les procédures.

Mr Ducros dit qu'il consentira aux deux provisos à la condition que l'on impose une responsabilité à tout juge de paroisse qui délivrerait des lettres de curatelle ou autres sans qu'au préalable le registrement des sermens en ait été fait à son greffe.

Mr Brownson propose que le bill reste déposé sur le bureau pour être pris en considération à la séance suivante. Ce bill, dit le membre, a donné lieu à mainte discussions qu'il est facile de terminer lorsque l'on se sera entendu sur les changemens ou les modifications qu'il faut y apporter. Cette proposition est adoptée.

Le sénat reçoit un message cacheté du gouverneur en conséquence duquel la séance continue à huis clos.

Les portes étant ouvertes, et l'heure fixée pour l'élection d'un imprimeur d'Etat étant arrivée, le sénat se rend en corps au local de la chambre des représentans pour procéder à cette nomination.

Les deux chambres s'étant réunies à cet effet et tous les membres ayant déposé leurs votes dans la boîte au scrutin, il a paru au dépouillement des suffrages que le résultat suivant avait été obtenu:

Mr Bayon	40 voix
Mr Gibson,	15
Mr Rea,	3
Mr St-Romes,	1
Votes en blanc	3
	62

Mr Bayon ayant obtenu la majorité absolue des votes a été déclaré dûment élu imprimeur d'état pour l'année courante.

L'élection étant terminée, le sénat s'est séparé de la chambre, et, de retour dans la salle de ses séances, l'ajournement a été prononcé.

Conseil de la 1re. Municipalité.

Séance de lundi 9 janvier 1837.

Le Conseil s'est assemblé conformément à l'ajournement.

Le Recorder ayant appelé les membres à l'ordre et invité le secrétaire à faire l'appel nominal, les membres présens furent :

Mrs. Armas, Correjolles, Buisson, Canon, Cougot, Graihle, Guillot, High, W. F. C. Duplessis, Lafargue, Laurent, Colson, Pédesclaux, Pichot, Préval, Gardette, Braslé et Wilocx, 18.

Les membres absents furent : Mrs. Bertus, Cruzat, T Duplessis, Lesseps, Tulane, et Stringer.

Sur motion, l'absence de Mr Bertus a été excusée.

Après lecture et approbation du journal de la séance précédente,

Sur motion de Mr Cougot, résolu que le conseil procède à l'élection du commissaire de police du 5me district.

A la demande de Mr High, lecture a été faite d'une lettre de Mr N C Tobin, s'offrant comme candidat à ladite place.

Messieurs Cruzat et Pichot ont été nommés vérificateurs : au dépouillement du scrutin, il a paru que sur dix sept votes déposés dans la boîte, Mr C D St Vilmé en avait obtenu 14; M. Tobin 2, et qu'il y avait eu un vote en blanc, en conséquence M. St. Vilmé a été proclamé dûment élu commissaire du cinquième district de la municipalité No. 1.

Sur motion de Mr. Pédesclaux, et après dispensation des règles, résolu que Mr Alexandre Atocha commissaire de police du 3me district de la municipalité No. 1, soit destitué de sa place à partir de ce jour; et que le maire soit prié d'annoncer qu'une élection pour le remplacement du dit officier aura lieu à la prochaine séance de ce conseil.

L'appel nominal demandé par Mr Canon, sur l'adoption de cette résolution, a produit le résultat suivant :

Pour l'affirmative : Messieurs Armas, Correjolles, Buisson, Canon, Cougot, Graihle, Guillot, High, W F C Duplessis, Lafargue, Laurent, Colson, Pédesclaux, Pichot, Préval, Gardette et Braslé ; 17 oui

En conséquence la dite résolution a été adoptée à l'unanimité.

Sur motion de Mr Canon, et après dispensation de règles,

Résolu que la 1ère. municipalité ratifie pour sa portion des dépenses, la résolution adoptée dans la séance du conseil général du sept du courant, relativement aux volontaires du Tennessee, maintenant dans cette ville.

Mr Armas, rapporteur du comité de finances, a soumis la résolution suivante, laquelle, après dispensation des règles, a été adoptée ;

Résolu que les émolumens du trésorier de la municipalité No. 1, sont et demeurent augmentés d'une somme de quinze cent piastres par an.

Mr Armas, rapporteur du comité judiciaire a soumis au conseil le rapport suivant, lequel, sur motion de Mr Canon, devra être imprimé, mis à l'ordre du jour, et inséré tout au long sur ce journal ;

"Le comité judiciaire, chargé de veiller aux intérêts de la municipalité concernant les affaires en litige devant les tribunaux, croit qu'il est de son devoir de soumettre à votre considération un état exact de la situation dans laquelle se trouvent les différentes affaires de cette municipalité avec les autres municipalités.

En vertu des diverses résolutions adoptées par ce conseil dans sa séance du 24 octobre 1836, un ordre d'injonction a été obtenu devant la Cour de Paroisse pour la ville et [illegible] de la Nouvelle Orléans, pour faire arrêter les travaux qui s'exécutaient sur la batture, [illegible] du faubourg Ste. Marie, en violation du compromis du 20 septembre 1820, ainsi que la 11me section de l'acte de division de ladite ville de la Nouvelle Orléans, du 8 mars dernier, et malgré que toutes les formalités exigées par la loi aient été scrupuleusement observées [illegible]

[illegible] compromis du 20 septembre 1820, [illegible] la 11me section de l'acte du 8 mars 1836.

La discussion de cette affaire importante est fixée [illegible] du courant, à la suite de laquelle l'ordre d'injonction a été obtenu. Votre comité pénétré de l'importance d'une pareille discussion, et à la requête de l'avocat de cette municipalité, a cru qu'il ne serait pas désapprouvé par vous de le faire assister de deux jurisconsultes dont les lumières et les talens distingués sont connus de tous. Mrs [illegible] et Mazureau ont consenti à prêter leur ministère dans la conduite de cette affaire sans aucune rétribution de la part de ce conseil; le zèle qu'a témoigné l'avocat de cette municipalité joint au talent des deux jurisconsultes qui lui ont été associés, et la justice des principes que soutient cette municipalité, sont un sûr garant que les efforts de ce conseil pour conserver intacts les droits des habitans de cette municipalité sur la batture, seront couronnés de succès.

Conformément à différentes résolutions passées par vous dans votre séance du dernier, l'avocat employé par vous pour réclamer contradictoirement avec les commissaires de la caisse générale d'amortissement le montant des billets provenant de la vente des terrains en face du carré de la ville et déposés dans la dite caisse d'amortissement et contradictoirement avec la 2me municipalité, certaines propriétés foncières situées dans les limites de la 2me municipalité, d'après l'acte de division de la ville de la Nlle-Orléans, et appartenant exclusivement à la 1re municipalité comme faisant partie des communes de la ville de la Nlle-Orléans, lesquelles étaient, au 8 février 1805, ses propriétés exclusives; après s'être muni de tous les plans et documens qui lui étaient nécessaires pour établir d'une manière [illegible] aucune espèce de doute, que les communes étaient la propriété exclusive de l'ancienne ville de la Nouvelle Orléans, est maintenant au moment de mettre en cour la pétition, et votre comité entretient le plus grand espoir qu'un jugement définitif sera obtenu à la Cour Suprême de cet Etat avant son ajournement et que le droit de propriété de la 1re municipalité sur toutes les terres qui feraient partie des anciennes communes, sera reconnu par ce tribunal.

Le conseil général des trois municipalités réunies dans sa séance du 31 décembre dernier a adopté une ordonnance par laquelle chaque municipalité a le droit de vendre, aliéner ou affermer toute et chacune des propriétés qui lui appartiennent, aux termes et conditions qui paraissent les plus avantageux au conseil de chaque municipalité, avec la cause restrictive que les droits que peuvent avoir un particulier ou une municipalité sur les propriétés offertes en vente par une autre municipalité, ne seraient en aucune manière affectés; le conseil de cette municipalité peut maintenant librement et sans aucune restriction disposer, comme il lui semblera convenable, de toutes et chacune de ses propriétés sans que cette ordonnance puisse en aucune manière affecter les droits réclamés par ce conseil sur toutes les propriétés faisant partie des anciennes communes de la ville de la Nouvelle Orléans, et maintenant la propriété exclusive de la 1ère municipalité, quoique situées, d'après la division tracée par l'acte du 8 mars dernier, dans les limites de la 2me. et de la 3me. municipalité.

Mais comme il convient dans les intérêts de la 2me. et de la 1re. municipalité que ces propriétés ne restent pas improductives, votre comité est d'opinion que le comité des améliorations soit chargé de s'entendre avec tel comité qui serait nommé par la 2me. municipalité pour opérer la vente des propriétés faisant partie des communes de la ville de la Nouvelle Orléans, et maintenant en litige entre la 1re. et la 2me municipalité. En conséquence votre comité soumet à votre approbation les résolutions qui accompagnent le présent rapport.

Signé CHRISTOVAL G DE ARMAS
rapporteur.
A. W. PICHOT.

Résolu, que le voyer de la 1re municipalité est et demeure chargé de préparer un plan de division en ilet et en terrains de toutes les terres dans les limites de la 1re et de la 2me municipalité faisant partie des anciennes communes de la ville de la Nouvelle Orléans, maintenant la propriété exclusive de la 1re municipalité, et auxquelles les maire, aldermen et habitans de la Nouvelle Orléans n'ont pas donné une destination publique.

Résolu, que le comité des améliorations est et demeure autorisé à s'entendre avec tel comité qui sera nommé par le conseil de la 2de municipalité, sur le mode le plus convenable de vendre les propriétés en litige entre la 1re et la 2de municipalité, et situées entre la ligne marginale des eaux du fleuve, les rues de la Commune, du Canal, et le prolongement de la rue des Remparts jusqu'à la rue de la Commune.

Résolu, que le comité des améliorations est prié d'adopter et présenter à ce conseil toutes les mesures les plus convenables dans les intérêts de la 1re municipalité pour la disposition et la vente des dites propriétés.

Mr. Armas, rapporteur du comité de finance, a soumis au conseil le rapport suivant lequel, sur motion de M Canon, devra être inscrit tout au long sur le journal, imprimé et mis à l'ordre du jour.

Aux recorder et membres du conseil de la 1re municipalité.

Messieurs,

Le conseil général des trois municipalités dans sa séance du 31 décembre dernier, ayant adopté une ordonnance par laquelle le conseil de la 1re municipalité est autorisée à vendre, aliéner et affermer, aux termes et conditions qu'il croira les plus avantageux, toutes et chacune des propriétés qui lui appartiennent, avec la clause expresse que le consentement donné par le conseil général dans cette ordonnance, ne pourra en aucune manière affecter les droits que pourrait avoir une municipalité, sur les propriétés offertes en vente par une autre municipalité, le conseil peut maintenant sans restriction vendre et disposer de telle manière qu'il croira la plus avantageuse aux intérêts de cette municipalité, toutes et chacune des propriétés foncières qui lui appartiennent; votre comité de finance croit qu'il est de son devoir de soumettre à votre considération une liste exacte des propriétés disponibles et aliénables de cette municipalité afin que vous puissiez vous mêmes juger quelles sont les propriétés de cette municipalité qu'il convient de vendre afin de faire face aux améliorations projetées dans les limites de cette municipalité, et de fixer vous [illegible] le mode le plus convenable de les vendre ainsi que les termes et conditions de la vente.

Le tout vous est respectueusement soumis,

Signé CHRISTOVAL G. DE ARMAS.
Rapporteur.

Liste des propriétés appartenant à la première Municipalité, et ne faisant partie de l'ancienne Corporation de la N. Orléans.

1	Hotel de ville, terrain [illegible]	$100,000
2	Prisons actuelles, rue St Pierre	60,000
3	Magasins et terrain face à la Place Antoine,	10,000
4	Terrain et halle aux boucheries $38,250,	500,000
5	Do. et halle aux légumes, 20,350	300,000
6	Pompe à feu et magasins y attenant	100,000
7	Les nouvelles prisons dans leur état actuel [mais une fois achevées devront être évaluées d'après leur revenu]	150,000
8	Propriété achetée d'E. Blanc, déduction faite de frais de dessèchement,	600 000
9	Un ilet de terre borné par les rues St Pierre, Marais, Orléans et Tremé,	25,000
10	Un ilet do. borné par les rues St. Pierre, Villeré et canal Carondelet	25,000
11	Un ilet do., par Villeré, St. Pierre, Robertson et canal Carondelet,	25,000
12	Un ilet ditto, par Claiborne, Orléans, Derbigny et Ste. Anne,	10,000
13	Un ilet ditto, par Claiborne, Sainte Anne, Derbigny et Dumaine,	15,000
14	Une portion de terre située rue Claiborne, côté S. E entre St. Philippe et les propriétés du chemin du Bayou,	6000
15	Une portion de terre faisant face aux rues Claiborne, St. Pierre et promenade Carondelet	1000
16	Une portion de terre faisant face à la rue St. Louis, traversant jusqu'à la rue Conti,	1000
17	Une portion de terre faisant face aux rues d'Orléans, St. Pierre et Claiborne et attenant aux terres du général Lafayette,	1000
18	Un lot de terre situé rue Dumaine côté S. O entre Dauphine et Bourgogne,	6000
19	Un lot de terre situé rue de l'Hopital N. E. entre les rues Royale et Bourbon,	4000
20	Un ilet de terre No. 54 [à l'exception d'un demi terrain appartenant à la Compagnie de Navigation] borné par les rues Saint Pierre, Tremé, Marais et Carondelet,	20,000
21	Une portion de terre située rue Robertson, côté S. E. entre les rues St. Philippe et Ursulines	8000
22	Un ilet de terre borné par les rues Canal, Franklin, Tremé et Douane,	50,000
23	Un ilet ditto par les rues Canal, Tremé, Douane et Marais,	50,000
24	Un ilet ditto par les rues Villeré, Canal, Douane et Robertson,	50,000
25	Un ilet ditto par les rues Villeré, Canal, Douane et Marais,	50,000
26	Une petite portion de terre faisant face à la rue du Bassin, attenant à l'ancien cimetière et traversant jusqu'à la rue Franklin,	1000
27	Un ilet borné par les rues Franklin, Tremé Douane et Bienville,	30,000
28	Un ilet do. par Tremé, Marais, Douane et Bienville,	30,000
29	Un morceau de terre faisant face au chemin public, aux rues de la Levée et Conti,	150,000
30	Un morceau de terre triangulaire situé entre le chemin public et les rues de la Levée, Conti et St. Louis,	50,000
31	Un ditto de terre triangulaire situé entre le chemin public et les rues Dumaine, de la Levée et St. Philippe,	50,000
32	Toutes les terres entre la Levée et le chemin public depuis le prolongement de la rue du Canal jusqu'au [illegible] de l'Esplanade, concédées à la ville et achetées de Magnon et autres, et à l'exception de la propriété Mazureau, Caoulla et de Armas,	3,000,000
33	Capital des rentes à cens rachetable en totalité jusqu'en 1812	237,000
34	L'emplacement et l'édifice qui sert de poudrière aux trois municipalités.	25,000
35	Proportion de la première municipalité aux terres léguées à la corporation de la N. Orléans par feu S. Girard, estimées d'après le tableau déposé à la caisse d'amortissement, estimées approximativement la proport. est	2,000,000
		$6,930,000

Sur motion de M. Buisson et après dispensation des règles.

Résolu, qu'à dater de la promulgation de la présente résolution il ne sera pas permis de construire en bois, sur aucun terrain situé dans les limites de cette municipalité, dans l'espace compris entre la rue des Remparts et la rue St. Claude, bien entendu que toutes les ordonnances ou parties d'ordonnance [illegible] vigueur [illegible] dans la juridiction de la municipalité No 1 [illegible] applicables aux personnes [illegible] présente résolution.

Mr Correjolles, rapporteur du comité chargé d'examiner [illegible] qui s'est faite ce jour [illegible] municipalité, a rapporté que le produit de [illegible] s'était élevé à la somme de $118,[illegible]

Sur motion de M Pichot [illegible]

Résolu, que le maire [illegible] autorisé à [illegible] le trésor de la [illegible] la somme de deux cent vingt [illegible] présentés par [illegible] propriété exclusive de la 1re. municipalité [illegible]

Sur motion de Mr W. F. C. Duplessis, les résolutions suivantes après dispensation des règles, ont été adoptées à l'unanimité.

[illegible]

Attendu, que le conseil de la 1re municipalité désire attester le prix qu'il attache aux services [illegible] de tous et chacun des pompiers [illegible]

Résolu, par le conseil de la municipalité No 1, que le maire de la Nouvelle Orléans est et demeure [illegible] au nom de [illegible] cette municipalité [illegible] de Irad Ferry, [illegible] particulièrement [illegible] la mort prématurée de Irad Ferry, [illegible] attachent à sa vie [illegible]

Résolu [illegible] est et demeure [illegible] contribuer [illegible] de la municipalité No [illegible] dépenses que nécessitera [illegible] sur la tombe du défunt, d'un monument [illegible] le regret qu'éprouvent la municipalité de la mort prématurée de [illegible] concitoyen Irad Ferry.

[illegible] a présenté une résolution décrétant [illegible] propriété achetée de Everiste Blanc, [illegible] neuf ilets y spécifiés, un dixième [illegible] reste à un, deux et trois ans.

La dite résolution a été mise à l'ordre du jour.

Sur motion, le conseil s'est ajourné à lundi prochain 16 du courant, à [illegible] heures de l'après midi.

Pour copie conforme.

D AUGUSTIN, secrétaire.

LEGISLATURE D'ETAT.

JOURNAL DU SENAT.

Lundi, 9 janvier 1837.

Le sénat s'est assemblé conformément à l'ajournement.

Membres présens :

MM. Charles Derbigny, président, Bossier, Brownson, Ducros, Dupré, Garcia, Hoa, Johnson, Labauve, Lewis, Penn, Scott, Têle, et Winn.

M. Winn a donné avis que demain il présentera les bills suivans :

Acte concernant l'éligibilité des juges aux emplois publics.

Acte accordant aux juges de paix le droit d'administrer certains sermens.

Acte concernant certaines procédures de la Cour Suprême.

M. Penn, conformément à l'avis qu'il en avait donné a présenté une résolution pour demander que l'embouchure du bayou Lacombe fut examinée.

ORDRE DU JOUR.
[Seconde lecture.]

Résolution relative aux lois criminelles de l'Etat et au code pénal de Livingston.

Résolution référant à un comité réuni, cette partie du message du gouverneur concernant le dépôt des fonds publics.

Un acte pour créer un district d'élection, au bayou Grosse Tête, dans la paroisse d'Iberville.

La première section a été lue et adoptée.

La lecture de la 2de. section a été commencée, et sur motion a été renvoyée.

Un message écrit du gouverneur a été apporté par Mr E. Forstall, son secrétaire intime.

Le sénat s'est occupé à huis-clos d'affaires de l'exécutif.

Les portes ont été ouvertes.

Un message de la chambre, apporté par Mr Cavillier, son greffier, a annoncé que la chambre était prête à recevoir le sénat dans la salle de ses séances pour procéder à l'élection d'un sénateur au congrès afin de remplir la vacance occasionnée par la démission donnée par M. A. Porter, et pour élire un sénateur pour le terme suivant de six ans.

M. Dupré sénateur élu des Opelousas a prêté le serment d'office.

Le sénat s'est rendu à la chambre des représentans

Membres présens		15 sénateurs.
	Et	50 représentans.
	Total	65

Les deux chambres réunies ont voté ensemble pour un sénateur en remplacement de M. Porter, démissionnaire.

Mrs. Labauve, de la part du sénat et Sparks de la part de la chambre ont été nommés vérificateurs.

Le dépouillement du scrutin a donné le résultat suivant :

A. Mouton,	31 voix.
J. Slidell,	28 voix.
Bulletins blancs,	6
	65

Ni l'un ni l'autre des candidats n'ayant reçu la majorité des voix requises, les chambres assemblées ont procédé à un second scrutin, dont le résultat a été comme suit :

A. Mouton,	31 voix.
J. Slidell,	28
Bulletins blancs,	6
	65

La majorité requise n'ayant pas été obtenue par l'un des candidats, un 3me. ballotage a eu lieu :

A. Mouton,	32 voix.
J. Slidell,	27
Bulletins blancs,	6
	65

La majorité requise n'ayant pas encore été obtenue un quatrième ballotage a eu lieu.

A. Mouton,	33 voix.
J. Slidell,	26
Bulletins blancs,	6
	65

Mr Mouton a été déclaré élu sénateur au congrès des Etats-Unis en remplacement de Mr A. Porter, démissionnaire.

Les deux chambres ont alors procédé par la voie du scrutin à l'élection d'un sénateur au congrès pour le terme suivant de six ans.

Mr Brashear a proposé, comme candidat, Mr A. B Roman.

M. Patin a observé que Mr A. B. Roman l'avait informé qu'il [illegible] qu'il lui était impossible d'accepter cette place.

M. Slidell a nommé M. Mouton, candidat.

Le dépouillement du scrutin a présenté le résultat suivant :

A Mouton,	40 voix.
A B Roman,	21
Bulletins blancs	4
	65

Mr Mouton a été déclaré dûment élu pour le terme suivant de six ans, sénateur au congrès des Etats-Unis

Le sénat est rentré dans la salle de ses séances.

Sur motion, le sénat s'est ajourné à demain 10 heures du matin.

(Communiqué.)

Dans le but d'être utile, comme de donner toute l'étendue à ma reconnaissance, je vous prie, Mr le rédacteur, d'insérer dans vos colonnes, le résultat heureux que vient d'obtenir sur moi, par sa méthode, Mr le Dr. Dupierris, dans une opération des voies urinaires.

Depuis ma tendre jeunesse, en proie à des rétentions d'urine fréquentes, plusieurs opérations me furent faites, tant dans les colonies qu'en France et dans le nord de ce continent. Mais soit sensibilité extrême, soit que les moyens de cautérisation, ou de dilatation ne convinssent pas, ce fut toujours sans succès. J'avais fini par renoncer au bonheur pour lequel j'avais tant souffert; lorsqu'à mon arrivée ici, je fus conduit par un ami chez le Dr Dupierris, qu'il avait connu aux Antilles. Après une conversation avec ce docteur, et l'inspection de la sonde incisive qu'il a si bien inventée, je me suis décidé à me soumettre à ses soins, dont le résultat a été si parfait qu'il ne me reste plus rien à désirer, que de la convalescence de toute ma gratitude.

L'on pourra trouver chez vous mon adresse.

MARIES—Mardi, 10 janvier 1837, par le révérend Abbé Moni, M. *V. Durne* à Madamoiselle *Antoinette Estelle Millaudon*, tous deux de cette ville.

☞ Nous sommes priés d'informer le public qu'il sera exposé aujourd'hui à la Nouvelle Bourse, encoignure des rues Chartres et St. Louis, un plan de la ville de "Uncle Sam", qui restera dans le local jusqu'à samedi matin, où il sera transporté à la Bourse de l'Arcade, avant la vente qui sera faite sans réserve, mardi et mercredi, les 17 et 18 du courant.

Le public est invité à examiner ce plan et l'avis qui a rapport à cette vente, surtout les conditions qu'on trouvera être les plus avantageuses qui aient encore été offertes aux acquéreurs à aucune vente.

JOURNAL MARITIME.

PORT DE LA NOUVELLE-ORLEANS.

Expédiés.

Goelette Champion, Sherwood, Matagorda — W Bryan

Goélette Factor, Myrick, Mobile, — E & J Andrews

Bateau à vapeur Osceola, Andrews, Apalachicola — B Hawthorn

ARRIVES.

Bateau de remorque Grampus, Annable, des passes, ayant mis en mer le navire Franklin et à la barre le brick Tom Paine et la goélette Select. Il a amené, les navires Alabama, Margaret Scott, les goélettes Henry Lee, Francis et le côtre Campbell.

Bateau de remorque Pacific, Martin; de la passe du S.O. ayant mis en mer le navire Antioch et les goél. Liberty et Thetis. Il a amené les navires Woodbury et Sheffield.

Navire Woodbury, Tate, 53 jours de Liverpool.
Navire Sheffield, Maxwell, 25 jours de Bath.
Navire Margaret Scott, Lunt, 26 jours de Portsmouth.
Navire Alabama, Berry, 18 jours de New York
Goélette Henry Lee, Norton, de la Mobile,
Goélette Wm & Francis, Laynard, Withlacoochie
Brick Cora, Cairn, Apalachicola
Goélette Climax, Combs, Apalachicola,
Bateau à vapeur Mariner, Lloyd, Lafourche.
Bateau à vapeur John Linton, Reed, Natchitoches.
Bateau à vapeur Brian Boroihme, Edwards, Shreve Port.
Bateau à vapeur Tempest, Bogg, Pointe Coupée.
Bateau à vapeur John Randolph, Miller, Nashville
Bateau à vapeur Levant, Vignaud, Natchitoches.

Salle d'Orléans.

Samedi prochain, 14 janvier 1837

GRAND CONCERT
VOCAL ET INSTRUMENTAL
PAR LES ARTISTES REUNIS
Du Théâtre d'Orléans.
Suivi d'un
Grand Bal Paré.

☞ Les petites affiches donneront le programme du Concert. 12 janv.

☞ On demande au bureau de L'ABEILLE, un correcteur d'épreuves françaises et anglaises.—S'adresser immédiatement. 11 jan

MAQUEREAUX ET HARENGS—600 barils maquereaux Nos. 1, 2 et 3, 500 demi barils & quarts de barils do. Nos. 1, 2, et 3. 1000 barils harengs du Potomac, reçus et à vendre par QUARLES & Co.
12 janv. rue de la Douane No. 24

CIGARES—30,000 Regalia, 1re. qualité, 100,000 à la Havane, marque Nunez, reçus et à vendre par QUARLES & Co.
12 janv rue de la Douane No. 24

HUILE DE BLANC DE BALEINE—30 barils, [illegible] qualité, en débarquement et à vendre par QUARLES & Co.
12 janv rue de la Douane No. 24

CAFE—[illegible] sacs de la Havane, vert, à vendre par QUARLES & Co.
12 janv rue de la Douane No. 24

FROMAGE et Beurre de Goshen—[illegible] firquins beurre frais, 60 caisses fromage en magasin et à vendre par QUARLES & Co.
12 janv rue de la Douane No. 24

EAU DE VIE—[illegible] demi quarts eau de vie de Champagne 1re. qualité, en magasin et à vendre par QUARLES & Co.
12 janv rue de la Douane No. 24

FOIN—44 balles reçues par le navire Alabama et à vendre par FRANKLIN & AMES,
12 jan 59, rue du Camp.

GOUDRON—[illegible] barils goudron en bon état à vendre par W & R. MURPHY,
12 jan 134, Vieux Bassin.

[illegible]

[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]
[illegible]	[illegible]	Londres	10 nov.
[illegible]	[illegible]	Liverpool	20 nov.
Washington	25 déc	Paris	15 nov.
Charleston	2 janv	Havre	9 nov
Havane	26 déc	Bordeaux	4 nov

COMMERCIAL.

VENTES DE COTON, D'HIER.

1000	balles Mississipi,		15
94	do	do	19
47	do	do	14 3/4
124	do	Louisiane,	14 1/2
93	do	do	14
[illegible]	do	Alabama,	[prix inconnus]
37	do	[illegible] O.	13 3/4
999			

MOBILE, 10 Janvier 1837.

Ventes de Coton.

94	balles Alabama,		16 [illegible]
[illegible]	do	do	16 [illegible]
[illegible]	do	do	16
41	do	do	15 3/4
[illegible]	do	do	15 1/2
91	do	do	16
16	do	do	17 [illegible]
70	do	do	17
18	do	do	17

Ventes de comestibles.

Sucre—Le sucre de la Nlle Orléans à 8 1/2 la livre.

Toile d'emballage de l'Ouest la yarde, 20 cts. [illegible].

Corde d'emballage—14 cents la liv.

Farine—\$11 le baril—rare.

Blanc de Baleine—de première qualité 25 cts.

Café—13 cents la livre pour celui de Cuba; 13 de et en petites ventes pour le St. Domingue.

Whisky—46 cents le gallon pour le commun; 48 cts pour le rectifié.

Provisions—Bœuf mess, 13 prime 10, porc entier, points mess \$22 le baril, rare; jambons 16 cts la livre; saindoux 13 dos graisse 17 de la livre—ventes.

HAVRE, 8 novembre.

Coton—Le marché aux cotons continue à être très calme, et les prix restent incertains. Aucune affaire ne s'est faite dans les Uplands reçus par le Sully et si l'on doit juger la qualité par les échantillons envoyés avec le coton, elle est bien loin d'être satisfaisante.

Café—Les ventes se sont bornées à 800 sacs St. Domingue pour la consommation intérieure à 61 1/2 pour l'ordinaire et 66 1/2 pour le bon ordinaire—Importation, 1001 sacs de Bahia, Rio Janeiro et de Padang, qui ont été annoncés déjà vendus de 1f 10c à 1f 15c par kil., droits payés.

Cotons—Notre marché aux cotons continue dans un état abattu pendant les derniers jours, et nous avons à annoncer une autre baisse de 1 à 2 centimes, conformément aux qualités.

Les ventes se sont bornées à 1807 balles, consistant en: 391 balles de la Nouvelle Orléans de 130f à 137f 50c; 182 balles Mobile à 130f 50 à 145; 512 Upland à 128f 50 à 150; 22 balles Pernambuco à 180; 160 balles Bahia à 135f 50; et 181 balles Bengale à 77f 50 à 80, tous les droits payés.

Les arrivages d'un autre côté se montent à 3117 balles, savoir, 1200 balles des Etats Unis et 1911 balles Brazil.

Existences au 31 oct	34900	b. desquelles	27886 E U.
Arrivages au 7 nov	3117		1906
	38016		29792
Ventes jusqu'au 7 n.	1807		984
Existences 7 nov.	36209		28118

Riz—Le marché continue à être calme, et il n'y a pas d'acheteurs à nos cours le riz de la Caroline est quoté de 24 à 25f.

Sucre—La demande pour le sucre de la Martinique et de la Guadeloupe a été limitée et nos prix sont faiblement maintenus.

	1836	1835	1834
Existences des Martinique et Guadeloupe, 7 nov.	14800	17000	21000
Prix de la bonne quatrième, Du droits non payés....	30f 25	29f	37f 50
	Mart & Guad.		*Bourb.*
	boucauds	caisses	sacs
Import. du 1er de janvier au 31 oct 1836	46562	938	17378
Do 1835	53570	978	27580
Do 1834	66400	473	37609

THEATRE D'ORLEANS.

JEUDI, 12 Janvier 1837
LOUISE OU LA REPARATION,
Vaudeville en deux actes.
Suivi de
MADAME GREGOIRE
ou
LE CABARET DE LA POMME DE PIN,
Vaudeville en 2 actes.

VENTES
PAR LE REGISTER DES TESTAMENS.

SUCCESSION GRAVIER—Cour des Preuves—Vente par le Régister des Testamens—Le jeudi douzième jour du mois de janvier 1837, à midi, en vertu d'un ordre de la Cour des Preuves, dans et pour la ville et paroisse de la Nouvelle-Orléans, j'exposerai en vente publique à la Bourse encoignure des rues de Chartres et St. Louis, pour compte de la succession de feu Jean Gravier, les propriétés ci-après décrites:

1o. Un lot de terre situé dans le faubourg Ste Marie, en cette ville, dans l'ilet compris entre les rues St. Paul et St. Pierre, Commune et Gravier, mesurant au pied américain trente deux pieds quatre pouces et six lignes de face à la rue St. Pierre sur cent vingt neuf pieds et six lignes de profondeur, et mesurant trente-trois pieds de large dans le fond, sur lequel se trouve une vieille maison en bois; ledit lot de terre est borné du côté de la rue Gravier par la propriété appartenant à M. Pierre Debuys et du côté de la rue Commune par la propriété appartenant à M. Sharp.

2o. Un lot de terre situé dans le faubourg Ste. Marie, [illegible] compris entre les rues du Cirque, Philippa, Julia et Girod, mesurant trente pieds de face sur la dite rue du Cirque, sur quatre-vingt dix pieds de profondeur [illegible] commençant à la distance de cent vingt sept pieds de l'encoignure des rues du Cirque et Girod.

Conditions de la vente—Un dixième comptant et la balance à six, douze, dix huit et vingt quatre mois de crédit en billets endossés à la satisfaction du vendeur et portant hypothèque jusqu'à parfait paiement.

W. F DUPLESSIS,
9 déc Régister des Testamens.

N. B. Les actes de vente par devant Félix Grima, notaire public, aux frais des acquéreurs.

MR. ARNOLD, M. D. Dentiste, de la maison commerciale de Arnold & Falkins, dentistes, No. 38, rue Warren, à New-York.

No. 33, encoignure des rues Royale et Chartres. Quant à sa réputation comme dentiste à New-York, le Dr. Arnold prend la liberté de nommer les messieurs suivans par voie de référence dans cette ville.

Dr. Rushton, John Hagan, Jr.
John N. Hawthorn, Edwards Ogden
H K Cruger, Wm. M. Lambeth.
12 janv—

$20,000 A PRETER sur propriété foncière. S'adresser à TOOLE & BARRIERE,
12 janv—3 90, rue de Chartres

CHARBON DE TERRE—Quelques tonneaux Charbon de Terre de Liverpool, avec un lot de charbon de pierre de bonne qualité, à vendre et sera livré en lots convenables aux acquéreurs par W & R MURPHY,
12 janv 134, vieux Bassin

NOIX Molles—80 sacs Noix molles, en magasin et à vendre par JAMES REED & Co,
12 jan 35, rue Royale

200 ROULEAUX Corde d'emballage de première qualité, en magasin et à vendre par JAMES REED & Co.
12 janv 35, rue Royale

500 Barils Charbon pour l'usage des magasins, à vendre en quantité convenable aux acheteurs au No. 156, rue Toulouse. Aussi, 200 barils pour l'usage des forgerons à $1 50 par baril.
12 janv

VIN ROUGE—50 caisses Vin de Médoc en magasin et à vendre par JAMES REED & CO.
12 janv 35, rue Royale.

EAU DE VIE de Pêche—100 barils Vieille Eau de vie de Pêche, en débarquement et à vendre par WM. G. HEWES & Co,
12 janv 34, rue Poydras

COTON A DRAPS en grandes et petites balles, convenables au marché Mexicain, à vendre par WM. G. HEWES & Co.
12 janv 34, rue Poydras

CHARBON de Pittsburg, première qualité, à vendre après le wharf de la rue Girod. 12 jan—1

FOIN—Un excellent lot, à vendre par GRIVOT & PAIGE,
12 janv 12, rue Poydras.

MIROIRS de France—A vendre un bel assortiment de Miroirs de France, en cadres dorés, de toutes grandeurs, garantis pour pouvoir être lavés sans se ternir, par CH VOIGT & Co.
12 janv 73, rue Royale

BRIQUES—10,000 Briques de Philadelphie, pour façade, à bord du brick Daniel Kibby, à vendre par HOSKINS & WILCOCKS,
12 janv 51, rue du Camp

MARCHANDISES Anglaises ayant droit au drawback, consistant en indiennes; [illegible] velours; dessins; batiste, en magasin et à vendre par SAM. THOMPSON & Co.
12 janv 35, rue Camp

MARCHANDISES pour le marché Mexicain :
1000 Peignes d'ivoire;
1500 Boutons de nacré;
4 caisses Miroirs de poche d'Allemagne;
1 caisse Agrafes argentées;
2 caisses Miroirs avec tiroirs;
6 caisses Peignes de Brésil et autres;
2 caisses Pistolets assortis;
1 caisse Rasoirs do;
Un assortiment complet de rosaires, etc de roses bijouteries et autres articles pour le marché mexicain. URIAH A. POLLARD,
12 jan 53, rue de Chartres

MM. CATESBY GRAHAM ayant projeté à examiner une carte en manuscrit de l'Etat de la Louisiane, mesurant six pieds et demi de large sur cinq pieds et un tiers de haut, quoique bien convaincu que le mérite est trop évident pour avoir besoin de ses recommandations; néanmoins je ne puis me refuser le plaisir de déclarer que l'Etat de la Louisiane ne peut manquer de retirer de grands bénéfices de la carte en question.

Les soins que l'auteur a pris et le système qu'il a adopté pour construire sa carte d'après les différens arpentages déposés dans les bureaux de l'Etat, garantissent à cet ouvrage une exactitude géographique qui l'élève infiniment au-dessus de ses compilations d'esquisses insérées de la Louisiane, à présent entre les mains du public. BRINGIER.
12 jan—1 arpenteur général de l'Etat de la Louisiane

ETAT DE LA LOUISIANE—Cour du premier district judiciaire—José M. Echezendo versus ses créanciers—Attendu que José M. Echezendo, un débiteur insolvable maintenant en prison, en vertu de l'acte pour venir au secours des débiteurs insolvables, détenus en prison, et afin de jouir des bénéfices dudit acte, a présenté une pétition devant la cour du premier district judiciaire de l'Etat de la Louisiane, avis est par le présent donné aux créanciers du pétitionnaire d'avoir à comparaître pardevant ladite cour, mardi le 24 janvier courant, à 10 heures du matin, afin de délibérer sur ladite pétition et de savoir pourquoi ledit insolvable ne serait pas mis en liberté.

Témoin l'honorable Charles Watts, juge de ladite cour, le 11 jour de janvier A. D. 1837
12 jan—3 F. LE BLANC, député greffier.

AVIS—Il a été conduit à la [illegible] rant, à l'écurie encoignure des rues St. Louis et Bourbon, un Cheval bai, [illegible] tout crin, de [illegible] une longue étoile au front, et les [illegible] des hanches.

Le propriétaire peut venir le réclamer et payer les frais d'annonces et d'écurie.

Compagnie de Navigation du [illegible]

LES actionnaires de la compagnie sont [illegible] une assemblée générale qui aura lieu jeudi [illegible] au bureau de la compagnie d'Assurance de la [illegible] Orléans, à 2 heures, à l'effet de la [illegible] que [illegible] la compagnie en la non acceptation [illegible] piastres par la [illegible] sous certaines conditions.

J. [illegible] secrétaire.

POUR LE HAVRE—Le beau navire AMERICA, [illegible] partira très incessamment [illegible] pour le dit port, et les autres intermédiaires. Pour fret ou passage, ayant de très beaux emménagemens, s'adresser à bord, ou à
12 janv FORSYTH, GOODWYN & Co

POUR LOUISVILLE—Le beau bateau à vapeur HOMER, capitaine Quarrier, partira pour le susdit port et les intermédiaires, samedi prochain, à 10 heures. [illegible] ayant de beaux emménagemens, [illegible] ou à
[illegible] FORSYTH, GOODWYN & Co.

POUR ALEXANDRIE & NATCHITOCHES—Le nouveau bateau à vapeur, fin marcheur JOHN LINTON, capitaine [illegible], partira pour les ports susdits et intermédiaires, samedi 14 du courant, à 4 heures de l'après midi. Pour frêt ou passage, s'adresser à bord, en face de la rue Bienville, ou à KIMBALL & POMROY,
12 jan 6, Levée de devant.

Pour St. Martinville, Attakapas—Le bateau à vapeur, neuf, Monmouth, d'une marche supérieure, ayant de beaux emménagemens, partira Jeudi, le [illegible] courant, à 10 heures du matin. Pour fret ou passage, s'adresser au capit. J W Dough à bord, ou à EASTMAN & BRO'S,
12 jan 20 Vieille Levée

POUR HARRISBURG, MONROE, ECORE FABRE, OUACHITA et tous les autres Ports intermédiaires—Le bateau à vapeur fin marcheur ROMEO, capitaine J F Manning, partira pour les susdits ports, jeudi, 12 du courant, à 4 heures de l'après midi. Pour fret ou passage, ayant de très beaux emménagemens, s'adresser à bord, en face de la Poydras, ou à KIMBALL & POMROY,
11 jan 6, Levée de devant.

POUR BALTIMORE—Le brick CARROLL, cap. Mitchell, ayant les trois quarts de son chargement engagé et sera expédié sous peu, pour fret ou passage, s'adresser à BAILEY & ABBOTT,
12 janv rue Bienville No. 14

POUR BALTIMORE—Le brick de 1ère classe ARGO, capitaine Hutchins ayant la plus grande partie de son chargement assuré, sera expédié sous peu.
Pour fret ou passage, s'adresser au capitaine à bord ou à HOSKINS WILCOCKS.
11 janv No 51 rue du camp.

POUR LA HAVANE—Le brick de 1ère classe, fin voilier, doublé et chevillé en cuivre, Combine, capitaine Trout, est maintenant prêt à recevoir de chargement et sera bientôt expédié.
Pour fret ou passage s'adresser au capitaine à bord ou à HOSKINS WILCOCK.
12 janv 51 rue du Camp

POUR PHILADELPHIE—Le brick Daniel Kibby, A. Leonard capitaine Anthony, est maintenant prêt à prendre son chargement, et sera à ... pour prendre du fret.
Pour fret ou passage s'adresser à HOSKINS & WILCOCKS.
12 janv 51 rue du Camp.

POUR BRAZORIA Texas—Dimanche, 15 du courant—La goelette JULIUS CESAR, paquebot régulier, capitaine A. Moore, ayant la plus grande partie de son chargement engagé, partira comme ci-dessus. Pour fret ou passage, s'adresser à bord, en face de la presse à coton d'en bas, ou à JAMES REED & Co,
12 janv 35, rue Royale

A VENDRE—La goelette VELASCO, du port de 60 tonneaux, peut porter 700 barils et ne tire que peu d'eau, à présent mouillée devant la presse à coton d'en bas. S'adresser à JAMES REED & Co,
12 janv 35, rue Royale

POUR LA MOBILE—La goelette RHINE, capitaine Smith, ayant été retenue dans ce port par le mauvais temps, partira pour le port ci dessus, samedi 14 du courant. Pour la balance du fret, s'adresser à bord, devant la place publique, ou à GRIVOT & PAIGE,
12 jan 12, rue Poydras

Pour Liverpool—Le navire de première classe TAMENEND, doublé et chevillé en cuivre, d'une marche supérieure, capitaine J Holland, ayant la plus grande partie de sa cargaison engagée, sera expédié sous peu.

Le superbe navire fin voilier Robert Fulton, capitaine E Dubbs, ce bâtiment est tout neuf et a été construit à Philadelphie; il est sur lest et prêt à prendre du fret.

Le beau navire fin voilier Humphreys, capitaine Wm C. Langdon, sera prêt à prendre son chargement sous peu.
Fret, au pouvoir [illegible] commission aux affréteurs.

Pour Marseilles—Le navire de première classe RENOWN, doublé et chevillé en cuivre, capitaine S Goldsmith, est prêt à prendre du fret à deux cents la livre pour coton et moitié commission aux affréteurs.

Pour Philadelphie—Le A1 fin voilier paquebot ROBERT MORRIS, capitaine E. McQuillen, ayant tout son chargement engagé sera expédié sans délai et prendra un petit nombre de passagers pour lesquels il a de beaux emménagemens.
Pour fret ou passage s'adresser à
11 jan SAMUEL THOMPSON & Co.

POUR LIVERPOOL—Le [illegible] ayant [illegible] son chargement engagé, [illegible] pour prendre 300 balles de coton.
Pour fret desquelles s'adresser à GEORGE GREEN,
11 janv No 66, rue du Camp.

POUR BOSTON—Le LEONIDAS, capitaine Crocker, à présent en chargement, peut prendre encore 80 balles de coton et quelques fret-lourds. Pour les conditions ou passage, s'adresser à [illegible]
[illegible]

POUR MOBILE—La belle goëlette Charles, capit. Brown, partira pour le port ci-dessus, vendredi au courant, le 13 du courant. Pour fret ou passage, s'adresser à bord, en face de la rue St. Joseph ou à GRIVOT & PAGE.
10 jan

☞ Le paquebot Alabama, capitaine Berry, de New York, décharge sa cargaison vis à vis le marché aux légumes. Les consignataires sont priés de venir recevoir leurs marchandises. 12 jan

R. B. EASTON, M. D. accoucheur, rue des Magazins, No. 57, édifice de l'Arcade. Résidence, No. 33, encoignure [illegible]
23 déc—1an

Changement de Domicile.

LE soussigné [illegible] à présent dans son nouveau magasin, No. 40, rue de Chartres, et prend la liberté d'informer le public qu'il a présent un magasin un assortiment complet de toutes les marchandises dans son genre, avec les dernières nouveautés, consistant en partie des articles suivans :

Satins unis et à dessins, bleu, lilas, noir, olive, vert, blanc et d'autres couleurs,
Superbe Gros de Naples, unis et à dessins de différentes couleurs.
Gros de Naplis et Poul de soie, satin de gaze pour robes de bal,
Echarpes en blonde, et demi voiles de Challeys blanc et à dessins,
Merinos superfins et bombazines de France, noir et de différentes couleurs,
Mouchoirs de batiste brodés de dentelle fine,
Bas de soie d'Ecosse, à jour,
Pélerines brodées de France,
Grand de dentelle de soie, blancs et différentes couleurs,
Echarpes de gaze et de satin.
[illegible] brodée de Thibet
Toiles fines d'Irlande,
Une caisse souliers de dames, de Paris,
[illegible] de France, couleurs garanties,
[illegible] pour tapisserie Do,
Pierelles blancs superfines,
Crêpes de France et d'Italie, blancs et noirs,
Florence de couleur, Satins unis, différentes couleurs,
Un superbe assortiment de bas de coton blanc, surfins, pour homme et pour femme,
Gants de Paris, pour do do,
Et beaucoup d'autres articles; le tout à vendre à des prix très modérés.
12 jan A G COCHRAN.

CABINET DE LECTURE DU MERCHANT'S EXCHANGE.
Nouvelle Orléans, 9 Janvier, 1837.

A UNE Assemblée des membres de l'Association des Négocians de la Nouvelle-Orléans, tenue ce jour à midi, au Cabinet de Lecture du "Merchant's Exchange," Messrs. John B. Byrne, John Parker, James Carroll, Glendy Burke et Théodore Nicolet, furent désignés pour former un comité chargé de préparer les réglemens de l'Exchange et de fixer les heures les plus convenables pour les affaires et de faire leur rapport à ce sujet à une assemblée remise à Jeudi prochain, au cabinet de lecture de l'Exchange à 6 heures et demie.

☞ AVIS—Les membres de l'Association des Négocians composée des souscripteurs au cabinet de lecture du Merchants Exchange, sont instamment priés de se trouver à l'assemblée qui aura lieu Jeudi prochain, à 6 heures et demie, pour y entendre le rapport du comité, adopter les réglemens et fixer les heures qu'ils jugeront les plus convenables pour les affaires.
11 janv. WILLIAM KIDD, gardien.

SEMINAIRE DE LAFAYETTE.
Près de Lexington, Ky.

CET ancien établissement sera ouvert le 15 février 1837, pour recevoir les élèves.
REFERENCES.
Les citoyens de Lexington en général.
Juge Robt. McCulloch, Lac Providence.
Messrs. Gaines, débarquement de Gaines, Mi.
Dr. Mott, Alexandrie Louisiane.
J. B. Coleman, Esq. et B. B. Ellis, Port Gibson, Mis.
R. Gaines et A L. Gaines, Natchez.
Thomas [illegible], Silvertown, Comté d'Adams.
Juge [illegible] W. N. A. Smith et l'honorable R. H. Chinn, [illegible], Mis.
Carrière, Daron & Co; P Dubertrand et La. Dunspe. Nouvelle Orléans.
10 janv—3 BEVERLEY A. HICKS.

CUIVRE—40 barils en magasin et à vendre par GRAIN & MIGNON,
10 janv No 7, Nlle-Levée.

EAU DE VIE—30 demi pipes vieille eau de vie de Champagne, reçue par le navire Gresing, et à vendre par W P FIGERS & Co,
10 jan No 33, rue du Camp.

56 Barils de melasse, en débarquement entre les rues St Louis et Conti, à vendre par R BRUGIER.
10 jan

2500 Boucauts de sucre bonne qualité, à vendre par R BRUGIER.
10 jan

64 Paires de boeufs, à vendre par R BRUGIER.
(10 jan)

PORC, GRAISSE &c.—150 barils porc, mess, prime, [illegible];
500 barils lard belle graisse, doux et blanche,
200 do Boeufs de Boston, [illegible] en magasin et à vendre par YORKE FRERES,
10 jan 60, rue du Camp.

AVIS—La société connue sous la raison de Bertrand, Brasseul & Co, continuera la même gestion d'affaires, malgré le décès de Mr. Bertrand et le [illegible] toujours [illegible] signature pour la liquidation de l'acte de société.
10 janv—3 L M BRASSEUL.

DOUBLONS Mexicains à vendre par KOHN, DARON & Co.
(11 jan)

CHAUX—40 barils en débarquement du navire Sara Parker, en bon état, à vendre. S'adresser au [illegible]
A. DUTHART & MONTFORT,
Rue de la Levée, entre les rues Ferdinand et du Port.
Plus, en magasin: 1700 barils. 11 jan—6

DEPOT de truffes de première qualité, garanties, en boîtes, bouteilles et demi bouteilles. Rendu au coin de la Bourse, rue de Chartres, No. 119.
6 janv—6

Ventes à l'Encan.

Vente sans réserve de la ville de Uncle Sam

PAR ISAAC L McCOY & MOSSY & GARIDEL

LES soussignés, membres du comité nommé par la compagnie du chemin à coulisses de Nashville et de la Nlle Orléans feront vendre à l'encan par les encanteurs ci-dessus nommés, mardi et mercredi 17 et 18 janvier courant, la ville que ladite compagnie fait diviser en terrains et ilets, conformément au plan tiré sous la direction de M. H J Ramsey ingénieur en chef de la Compagnie. La vente commencera mardi, le 17 janvier, à la Bourse de l'Arcade, dans la rue des Magasins, entre les rues Gravier et Natchez, à 10 heures et demie précise du matin, et sera continuée le lendemain, mercredi le 18 du courant, à la même heure, à la Nouvelle Bourse, à l'encoignure des rues Chartres et St. Louis, et en cas que le tout ne soit pas vendu dans ces deux jours, la vente sera continuée tous les jours à ces deux endroits alternativement jusqu'à ce que le total soit vendu.

Cette ville est située à 80 milles de la Nouvelle Orléans, sur le chemin à coulisses de la Nouvelle Orléans à Nashville qui passe à travers, et la compagnie a choisi ce point comme le plus important et le plus convenable sur toute la route, pour l'établissement d'entrepots et de fabriques de machines à vapeur, et il est probable que dans les états du sud, il ne se trouve pas un endroit qui présente les mêmes avantages. La compagnie s'engage, comme on verra plus bas à appliquer tous les fonds produits par cette vente à y faire des améliorations; ce qui sera mieux expliqué quand on viendra à parler des conditions et termes de la vente.

Cette ville offre des avantages très importants, parmi lesquels on doit remarquer sa position sur la rive ouest de la rivière Tangipao, sur un terrain élevé de 85 pieds au-dessus du lac et ombragé de superbes hêtres de pin et de chênes qui doit la rendre aussi salubre qu'agréable. La campagne environnante fournit les plus beaux sites imaginables pour des maisons de plaisance et le sol est convenable pour le jardinage, la production de légumes et de fruits tels que pêches, poires, figues et raisins, fraises et framboises &c. &c. aussi bien que pour le pâturage des vaches et des moutons, car les eaux sont abondantes et le pâturage est superbe pendant le printemps et l'été. Les amateurs de la chasse et de la pêche ne manqueront pas non plus d'amusement dans ce beau pays où le gibier est en grande abondance, et où tous les ruisseaux fourmillent des meilleurs poissons tels que la truite, la perche, &c.

La rivière Tangipao, renommée pour la pureté de ses eaux, prend sa source tout près de la ligne qui borne cet état, et coule au milieu d'une belle vallée d'environ un demi mille de largeur, ombragée d'arbres magnifiques des meilleures sortes de bois, attenans à la terre la fertilité du sol et l'absence de tout marécage. La terre entre le lac et la ligne d'état est parfaitement convenable pour faire des briques, et il n'a besoin que de moulins à scies pour avoir les plus beaux bois de construction qu'on puisse désirer. Les sources d'eau vive sont fréquentes et on trouve partout de la bonne eau en creusant à une profondeur de 20 pieds. La nature s'est plu à former des chemins à travers les forêts, qui présentent les plus grandes facilités pour parcourir cette contrée où l'on respire toujours un air pur et salubre. Montpelier, qui est la ville la plus proche, est éloigné de la nouvelle ville de 9 milles: Springfield est au midi à une distance de 20 milles; Liviagton et Madison sont situés à l'Est et éloignés de 25 milles, et Hovernsville sur le Mississipi et qui est au nord en est éloigné de trente milles; elle communique avec tout ces endroits par des chemins de carosse.

Conséquemment cette ville présente aux ouvriers de tous métiers, quelques soient leurs moyens et surtout à ceux qui ne se sont pas encore acclimatés dans le pays des avantages qui leur sont tout à fait propres. L'avantage pour eux jouir d'une santé complète sans être exposé aux maladies qui font tant de ravages à la Nouvelle Orléans pendant l'été; et en même temps la grande puissance d'eau que la compagnie a l'intention d'amener à la ville, donnera les plus grandes facilités aux ouvriers qui voudront établir des mécaniques convenables à leurs métiers et par le moyen du chemin à coulisses ils obtiendront tous les objets nécessaires à leur commerce à peu de frais. Les maçons, charpentiers, menuisiers, machinistes, carossiers, tailleurs, de meubles, et de papier, les ébénistes, les tanneurs, tous ceux qui travaillent le fer et le cuivre, trouveront une occasion de commencer des établissemens sur une grande échelle. La compagnie fera d'ailleurs tous ses efforts pour établir dans la nouvelle ville, des moulins à scies, à farine et des filatures de coton, comme on verra d'après les conditions de la vente.—Mais il y aura peut être des individus qui diront que la compagnie n'est pas capable de pousser le chemin à coulisses jusqu'à "Uncle Sam". Pour se convaincre combien sont erronées ces craintes non fondées, le public n'a besoin que de visiter le chemin à présent en opération au bout de la rue du Canal laquelle enfance et avec quelle activité les travaux peuvent avancer sur le chemin [illegible] deux milles de chemin [illegible] en pleine opération. Cette application admirable du pouvoir de la vapeur, montre la compagnie à même de construire un chemin solide à travers les marécages qui se trouvent entre la ville et les pinières, et diminuera de beaucoup les frais de son construction.

En consultant le plan de la nouvelle ville on verra que la compagnie n'a rien négligé de ce qui pourrait contribuer à en rendre le séjour agréable. L'emplacement choisi pour l'entrepôt de la compagnie ainsi que ceux qui ont été réservés pour l'hôtel, le collège, le théâtre, le marché, les églises et pour toute sorte d'édifices [illegible] pour les animaux, fourniront des preuves non équivoques de l'attention que la compagnie a portée à tout ce qui pouvait intéresser les habitans de la nouvelle ville. Cependant nous ne voulons pas nous étendre plus loin. [illegible] aux grands résultats, qu'on peut attendre des conditions de la vente qui obligent la compagnie à effectuer des améliorations de la plus haute importance. Ceux qui doivent d'abord frapper nos regards comme étant d'un intérêt incontestable, c'est l'établissement [illegible] de machines, privilège qui en peu de temps rendra la ville de "Uncle Sam" une des plus florissantes de l'Union et qui sera à l'égard de la Nouvelle Orléans ce que sont les villes de Manchester, Birmingham et Leeds à l'égard de Liverpool et Londres, ou celles de Newark et Lowell à l'égard de N. York et de Boston. C'est à l'avantage qu'a cette localité de posséder une puissance d'eau [illegible] attribuer l'idée d'établir une ville.

La compagnie avait donné des instructions pour [illegible] de découvrir quelque [illegible] jointe [illegible] temps d'un climat salubre et d'une chute d'eau qui pût servir de pouvoir moteur de machines [illegible] pour la compagnie.

D'après un examen minutieux de la rivière Tangipao, il a paru qu'on obtiendrait une chute d'eau de 7 pieds au-dessus du plus haut niveau de la rivière, et par le moyen d'un canal de 6 milles de longueur on parviendrait à obtenir une chute d'eau de 29 pieds, dont la force même, qui on a [illegible] serait à celle de 3600 chevaux. Les propriétés situées le long de la rivière, ont donné à la Compagnie permission par écrit d'exécuter ces améliorations. Les dommages [illegible] seront assez grandes pour fournir aux manufactures toute l'eau dont ils pourront avoir besoin, et la compagnie disposera de ce privilège à des prix très modérés.

Le canal côtoiera la ville dans toute sa longueur et pourra être détourné dans la rivière quand l'occasion rendra une telle mesure avantageuse; elle sera aussi d'une grande utilité pour le transport des radeaux d'une distance considérable. L'intention de la Compagnie est de commencer ces travaux dès que les produits de la vente seront réalisés afin qu'ils puissent être complétés quand le chemin jusqu'à la ville sera achevé. Quand on prend en considération, tous les avantages possédés par cette ville; sa proximité au grand entrepôt des produits du midi et de l'Ouest, ses facilités de communication avec la mer et les Etats de l'Ouest, sa [illegible] incontestable, les grandes réserves qui ont été faites pour des usages publics, son immense pouvoir moteur, résultant des chutes de la rivière, les engagemens contractés par la compagnie pour investir la plus grande partie des produits de ces ventes en améliorations, on ne peut s'empêcher de regarder cette ville comme une des plus importantes qui ait jamais été présentée au public de la Nouvelle Orléans.

Conditions et termes de la vente.

Un cinquième de la somme totale payable à 6 mois et crédit pour la balance à 1, 2, 3 et 4 ans, sans intérêt, pour billets endossés par hypothèque, mais on ne requerra des endosseurs que pour le trois premiers paiemens, donnant aux acquéreurs le privilège d'escompter leurs billets au taux de 8 pour cent par année. Les billets qui ne seront point payés au terme de leur échéance, porteront intérêt à raison de 10 pour cent par an, du moment qu'ils deviendront dûs jusqu'au terme du paiement.

Les actes de vente devront être passés pardevant Me. H. B. Cénas, notaire public, aux frais des acquéreurs, dans l'espace de 30 jours après la vente, faute de quoi, les dits terrains seront vendus à la folle enchère des acquéreurs, qui seront tenus, en la 2de vente ne produit pas une somme égale à la première, de payer la différence.

La compagnie donnera possession à ses frais si elle est requise dans les 30 jours suivant le jour de la vente, après ce terme elle sera aux frais des acquéreurs.

La Compagnie s'oblige à disposer de la somme résultant de la vente, de la manière suivante :

1o. 30 pour cent de la somme résultant des ventes, sera appliqué aux travaux nécessaires pour établir dans les limites de la dite ville, un pouvoir moteur d'eau capable au moins de mouvoir des fabriques pour la construction et réparation de toutes les machines à vapeur et chars dont la compagnie pourra avoir besoin et de faire mouvoir un moulin à farine et un moulin à scie, et tous les fabriques dont la compagnie peut avoir besoin.

2o. 10 pour cent de la somme résultant de la vente, ou telle proportion qui sera nécessaire sera appliquée à bâtir un hôtel d'après le plan qui sera exposé à la vente, là où elle sera, et sur un ilet à part que la compagnie a approprié à cet objet.

3o. 10 pour cent de la somme résultant de la vente ou telle proportion qui sera nécessaire sera appliquée à bâtir un collège capable de loger au moins cent élèves, et qui sera bâti sur un terrain situé dans le voisinage de la ville, qui contiendra au moins 40 acres superficiels, et approprié à cet objet par la compagnie.

4o. 10 pour cent de la somme résultant de la vente, ou telle proportion qui sera nécessaire, sera appliquée à la construction d'un pont sur la rivière Tangipao, et quelques ponts convenables, près de la ville.

5o. 10 pour cent de la somme résultant du produit de la vente, sera appliquée à la construction et à l'entretien d'une filature de coton, faisant marcher au moins 10,000 fuseaux, et sera pour cet objet livré à quelque compagnie incorporée, ou à quelques individus, ou individu, qui donneront bonne caution que la dite fabrique serait mise en opération dans l'espace de 3 ans après que la compagnie aura fourni le pouvoir moteur d'eau nécessaire, et qu'elle sera continuée en opération pendant l'espace de 3 ans. La compagnie s'engage à donner l'eau et le terrain nécessaire pour une telle bâtisse, ainsi que le terrain nécessaire pour la conduite de l'eau à l'établissement et de là jusqu'à la rivière; le tout sous le cautionnement déjà mentionné. De plus—La compagnie s'engage à donner à chaque individu qui achètera un lot le droit de tirer du canal ou des tuyaux qui pourront être posés par la compagnie, la quantité d'eau nécessaire pour son usage de famille, pourvu que ces ouvrages soient à la dépense du propriétaire, et que le canal ou constructions appartiennent à la compagnie ne soient pas endommagés par les travaux du propriétaire.

Un plan de la ville ci-dessus sera exposé à la Bourse de l'Arcade, deux jours avant la vente.

[illegible] W. HOFFMAN,
[illegible] WOODOOP
JOSHUA BALDWIN,
JOHN McDONOUGH. Comité.

4 janv—6, 9, 12, 13 [illegible], 16, 17, 18

Superbe assortiment de meubles et Papiers. [illegible]

LE soussigné offre en vente un superbe assortiment de marchandises ci-dessous nommées, consistant en sofas, Ottomans, bergères, chaises d'acajou et bois de rose, dans un nouveau genre; chaises roulantes de Londres, pour les malades, vieillards &c. Il invite le public à visiter son assortiment composé de meubles et tapisseries les plus élégans qu'on ait encore importé de Londres et de Paris, à son magasin, No. 35, rue Gravier, entre la [illegible] de Banks, en haut.
11 jan—5 FRANKLIN J DAVIS.

UN Teneur de livres parlant et écrivant le français et l'anglais, demande à tenir les livres de maison de commerce ou autres, d'un chargement accesi, au besoin, de placements de marchandises au dehors.
S'adresser chez Mr Bousquet & Dégrange, rue St. Louis, No. 61. 11 jan—

ASYLE POYDRAS—L'assemblée annuelle des souscripteurs de cette institution aura lieu à l'Asyle Poydras, le 16 janvier courant, entre 11 heures du matin et 2 heures de l'après midi, à l'effet d'élire des [illegible] pour servir l'année courante.

Vente à l'Encan.

PAR H BARNETT Sr.

SERONT vendus samedi 14 janvier 1837, à midi, à la Nouvelle Bourse, encoignure des rues de Chartres et St. Louis,

8 Terrains de prix situés dans le faubourg Tremé, sur le côté de l'Esplanade, entre les rues Plauché et Villeré, dont 6 se trouvent dans la première municipalité et 2 dans la Seconde; conformément à un plan à présent exposé à la Bourse.

Conditions, à la vente 12 janv

PAR H BARNETT Sr.

IL sera vendu samedi, 14 du courant, à midi, à la Nouvelle Bourse, encoignure des rues Chartres et Saint Louis,

Un Terrain avec les bâtisses dessus, situé dans le faubourg Marigny, mesurant 17 pieds de face sur la rue Mandeville, entre les rues des Grands Hommes et Casa Calvo, sur 140 pieds de profondeur; il y a sur le dit lot une maison en bois à deux appartemens, avec galerie par derrière et cabinet, et un appentis dans la cour.

Conditions, à la vente. 10 janv

PAR J B BLACHE

IL sera vendu lundi, 14 du courant, à 10 heures du matin, à son magasin d'encan, sans être un compte.

20 caisses fayence, et 20 sacs Café de la Havane.
12 janv

Succession de [illegible]

PAR H J [illegible]

IL sera vendu le lundi, [illegible] à midi, d'après l'ordre de l'honorable cour des preuves pour la ville et paroisse d'Orléans, en dans de [illegible], à la Bourse, encoignure des rues St. Louis et Chartres,

Une propriété située au nouveau faubourg Marigny, dans la rue de l'Union, entre les rues Moreau et Ursuline, désignée par le no 202, [illegible] dudit faubourg, ayant 30 pieds face à la rue de l'Union sur 120 de profondeur, mesure française, avec les bâtisses qui s'y trouvent, consistant en chambre à loger, magasin de dépôt, hangars, douze et atelier d'un [illegible].

Conditions: 4, 8 et 12 mois en billets endossés à satisfaction, et hypothèque jusqu'à parfait paiement, les actes de vente aux frais de l'acquéreur chez L. Feraud, notaire public.

Plus, 50 actions de la Banque des Citoyens, payable comptant; 10 do des [illegible].
12 jan—10

PAR FERNANDEZ & WHITING.

Propriété de grande valeur sur le chemin du Bayou.

IL sera vendu le samedi, 28 du courant, à midi précis, à la Bourse, cette superbe propriété située sur le chemin du Bayou, borné du côté de la ville par la propriété de M. Edmond J. Forstall et de l'autre côté par celle dernièrement vendue par madame Pontalba.

Ladite propriété mesure 96 pieds 3 pouces de face au chemin du Bayou sur 280 pieds 8 pouces de profondeur du côté de M. Forstall, et 308 [illegible] du côté appartenant ci-devant à Mde. Pontalba, et 97 pieds 2 pouces face à la rue de l'Hôpital, sur la façade de la quelle la corporation [illegible] de acheter une partie pour le passage de ladite rue, ainsi qu'une partie des bâtisses et améliorations qui s'y trouvent, conformément au plan qui est exposé à la Bourse.

Conditions: 1 et 2 ans de crédit en billets signés et endossés à la satisfaction des vendeurs et hypothèque jusqu'à parfait paiement.

L'acte de vente sera passé pardevant Félix Grima, notaire public, aux frais de l'acquéreur. 12 jan

PAR JOS. LECARPENTIER.

IL sera vendu samedi. 14 du courant, à 11 heures du matin, à son magasin d'encan, d'ordre et sous l'inspection des gardiens dépôt, pour compte de qui il appartiendra,

20 sacs de Café avarié et avarié à bord de la goélette Augustine, capitaine Fain, de la Havane.
12 janv

PAR B. BOUNY.

IL sera vendu par cause de départ, le samedi, 14 du courant, à la Bourse, encoignure des rues Chartres et St. Louis,

L'esclave nommé Isaac, âgé d'environ 30 ans, très bon sujet, garanti des vices et maladies prévus par la loi. Le dit esclave est très bon charretier et bon marchand d'eau.

Conditions—6 et 12 mois de crédit, en billets endossés à satisfaction et portant hypothèque jusqu'à parfait paiement.
12 jan

PAR B. BOUNY.

IL sera vendu mardi, 17 du courant, à la Bourse, encoignure des rues Chartres et St. Louis,

Une Propriété située à l'encoignure des rues Mandeville et Casa Calvo, avec les bâtisses qui s'y trouvent, divisée en trois lots, conformément au plan qui en sera exposé à la Bourse.

La position avantageuse de cette propriété est trop connue pour nécessiter plus de détail.

Conditions: Un cinquième comptant, et la balance à 6 et 12 mois de crédit, en billets endossés et approuvés par le vendeur et portant hypothèque jusqu'à parfait paiement. Les billets qui ne seraient pas payés à leur échéance porteront intérêt de 10 pour 100 par an du protêt, sans que l'acquéreur puisse par cette clause se soustraire de la poursuite.
12 janv

PAR B. BOUNY.

IL sera vendu jeudi, le 23 du courant, à midi, à la Nouvelle Bourse, encoignure des rues Chartres et St Louis, à la folle enchère de Mr. J. D. Tennent qui ne s'est pas conformé aux conditions de l'adjudication à lui faite le 22 Décembre 1836.

Un Terrain situé au nouveau faubourg Marigny, désigné par le no. 1, de l'ilet No 21, conformément à un plan dressé par N. Rillieux & Co, le 22 Novembre 1836, ce terrain forme l'encoignure des rues Union et Girod.

Conditions: Un cinquième comptant, et la balance à 6 et 12 mois de crédit, en billets qui devront être endossés [illegible] Décembre dernier, endossés à satisfaction portant hypothèque jusqu'à parfait paiement.
12 jan—6

PAR B. BOUNY.

IL sera vendu, mardi prochain. 17 du courant à midi, à la Bourse, encoignure des rues Chartres et St Louis,

1o. Un Terrain, situé au faubourg Marigny, ayant 30 pieds de face à la rue des Bons Enfants, sur 145 pieds de profondeur, (mesure française), entre les rues St. Antoine et Mysotisene. Il existe sur ce terrain, une maison en composée de 4 appartemens, galerie, 2 cabinets hauts et 2 ranges; ainsi qu'une cuisine haute et basse [illegible].

Cette propriété est louée pour l'année à raison de \$30 par mois

Conditions: L'acheteur se rendra responsable d'une somme de \$5000 dès le 3 janvier 1836, et la balance un tiers comptant, et le reste à 1 et 2 ans.

2o. Un autre Terrain situé au dit faubourg, ayant 30 pieds 10 pouces de face à la rue de la Paix, sur 96 pieds de profondeur, entre les rues Casa Calvo et Moreau. Il existe dessus ce terrain une maison de 4 appartemens, galerie, et une cuisine ou autres dépendances, tout conformément au plan qui sera exposé à la Bourse le jour de la vente.

Conditions: Un tiers comptant, et la balance à 6 et 12 mois de crédit, en billets endossés à satisfaction et portant hypothèque jusqu'à parfait paiement.

Les actes de vente pardevant Gustave Le Gardeur, notaire public, aux frais des acquéreurs. 12 janv—3

PAR BUTILLET & DELERY.

IL sera vendu jeudi 12 du courant, à 10 heures du matin,

Le fond d'un petit magasin de Grocéries, situé rue St. Anne, entre les rues Bourgogne et Rampart.

Conditions à la vente. 11 jan

PAR H. J. DOMINGON

IL sera vendu le Mercredi 18 de Janvier, à la Bourse, à midi,

2 SUPERBES LOTS DE TERRE, [illegible] dans le nouveau faubourg Marigny, portant les numéros suivans, d'après un plan qui sera exhibé au jour de la vente.

LOT 32—Le Lot No 1—Ayant 33 pieds face à la rue des Français, entre les rues St. Jean-Baptiste et Girod, sur 127 pieds 10 pouces 5 lignes de profondeur.

LOT 33—Le Lot No 2—Formant l'encoignure de la rue Girod, & St. Antoine, ayant 28 pieds face à la rue St-Antoine, sur 127 10 p. 5 l. de profondeur à la rue Girod.

Les conditions seront annoncées au moment de la vente. 11 janv—7

PAR BARNETT Sr.

SERA vendu samedi 14 du courant, à la bourse Hewlett,

Le jeune nègre Sandy, âgé de 22 ans, parlant français et anglais, très intelligent, domestique, sachant conduire un cabriolet. Conditions: comptant.

L'acte de vente chez L T Caire, notaire public, aux frais de l'acquéreur. 12 jan

PAR M. BARNETT Sr.

IL sera vendu jeudi, 12 du courant, à la bourse Hewlett, encoignure Chartres et St Louis,

Antoine, créole du pays, maçon et [illegible], excellent domestique, pleinement garanti.

Conditions: 1/3 comptant le reste en billets bien endossés avec hypothèque à 6 et 12 mois.

Acte de vente, pardevant Octave de Armas, aux frais de l'acquéreur. 10 jan

PAR M. BARNETT SR.

IL sera vendu, jeudi, le 19 du courant à midi, à la Nouvelle Bourse,

Le nègre Ben, âgé d'environ 21 ans parle français et anglais, étant depuis longtemps dans le pays. Il est cocher [illegible] et pleinement garanti des vices et maladies prévus par la loi.

Conditions: 6 mois de crédit pour billet endossé à la satisfaction du vendeur avec hypothèque spéciale jusqu'à parfait paiement.

Ledit esclave ne sera livré que quand on aura un billet aux conditions de la vente.

Acte de vente par devant Octave de Armas aux frais de l'acquéreur. 7 jan

LE SPECTACLE MAELZEL, de l'Automate joueur d'échecs; L'automate trompette et le Mélodium, &c., aura lieu tous les soirs, les dimanches exceptés, à l'encoignure des rues du Camp et Poydras, l'entrée par la rue Poydras.

On commencera à 7 1/2 heures précises.
Prix d'entrée——\$1; les enfans, moitié prix.
11 jan—\$7

Banque de la Bourse de la Nlle. Orléans,
Le 9 Janvier 1837.

CETTE institution tire des chèques sur New York et Philadelphie. [illegible]
10 jan

COMPAGNIE DE LA BANQUE DE LA BOURSE DE LA NLLE ORLEANS

CETTE Institution achète des traites sur New-York et Philadelphie. [illegible]
11 janv—

ON demande un jeune commis de [illegible] parlant anglais et français.

A vendre par caisse, une belle partie de Liqueurs à vitres et à [illegible].

Une [illegible] de montres.

Reçu de Paris, des Limonadiers [illegible] préférence pour [illegible]
10 jan—5

LE soussigné vient de recevoir par les derniers navires de France, Baltimore, New Orleans, McLellan, Olympia et Cécile, les marchandises suivantes qu'il offre à vendre en détail, savoir :

3000 paniers Guignolet, [illegible] de la fabrique d'Angers
Bonde vie Cognac et d'Armagnac [illegible] par pipes;
Vins de Champagne;
Idem de Bordeaux par barriques et caisses, rouge et blanc;
Anisette et Fruits à l'eau de vie, de Bordeaux;
Bahuts cris assortis;
Papiers [illegible] à devises pour confiseurs;
Bel assortiment de cartonnage pour confiseurs;
Vernis et [illegible] [illegible];
Bas et [illegible] de laine, pour hommes et pour femmes;
Grand assortiment de Fusils de chasse à pistons et à [illegible], garnitures de chasse;
Plombs de chasse assortis;
Lames de [illegible];
Parfumeries;
Mercerie blanc et de couleur;
[illegible];
Fournitures de billards assorties, [illegible];
Vaisselles, [illegible];
Graines potagères, pour oignons, graine de moutarde;
Assortiment de cage de toutes formes et dimensions;
Une superbe assortiment et une grande quantité d'autres articles.
[illegible] JOUTTE.